

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2023-66
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDISANT :
LA SONORISATION DES STANDS DES EXPOSANTS,
L'ANIMATION DE STANDS DE JEUX,
→ LES STANDS MOBILES, LA VENTE DE PRODUITS
ALIMENTAIRES, LA VENTE A LA SAUVETTE
PENDANT LA BROCANTE
LE DIMANCHE 11 JUIN 2023

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU le Code du commerce,

VU le Code Pénal,

VU le règlement sanitaire départemental

VU la demande présentée par le comité de jumelage Marines,

CONSIDERANT le déroulement de la brocante organisée par le comité de jumelage Marines le dimanche 11 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, et prévenir les accidents,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certaines activités lors de la brocante, afin de permettre l'organisation de la manifestation dans de bonnes conditions et assurer la sécurité et la tranquillité des exposants, des visiteurs et des riverains,

ARRETE

Article 1 : il est interdit à tous exposants et sur la brocante :

- D'utiliser de la sonorisation
- D'animer des stands de jeux
- Les stands mobiles
- La vente de produits alimentaires
- La vente à la sauvette

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2023-66
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 2 : seuls, les associations locales et certains exposants pourront y être autorisés par dérogation accordée par l'organisateur.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Comité de jumelage Marines.

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées